



Arrêt

n° 96 943 du 13 février 2013
dans les affaires X, X et X / I

En cause : X
X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 novembre 2012 par X, X et X qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 17 décembre 2012 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 28 décembre 2012.

Vu les ordonnances du 17 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. LISTHAEGHE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier requérant est le mari de la deuxième requérante et le père du troisième requérant. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les trois requêtes reposent, en effet, sur les mêmes faits invoqués à titre principal par le premier requérant.

2. Dans leurs nouvelles demandes d'asile, les parties requérantes invoquent en substance redouter des actes de vengeance dans le cadre d'un conflit foncier qui concerne toute leur famille.

3. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, que les requérants sont aux prises avec un conflit interpersonnel avec une autre famille et non une vendetta. Elle rappelle que les mêmes faits allégués ont déjà fait l'objet de décisions de refus rendues par la partie défenderesse et d'un arrêt rendu par le Conseil de céans (arrêt n° 85 616 du 3 août 2012 dans l'affaire 97 627) à l'égard du premier requérant ayant confirmé les motifs de la décision querellée. Elle considère que les nouveaux documents produits par le requérant ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef des requérants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet des demandes d'asile des parties requérantes, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elles allèguent.

3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs des décisions attaquées.

Elles se limitent en l'espèce à alléguer que la partie défenderesse n'a pas motivé ses décisions au regard des pièces produites qui tendent à confirmer les propos des requérants selon lesquels leurs autorités nationales ne sont pas mesure de leur apporter la protection dont ils ont besoin. Elles relèvent qu'il y a une erreur quant au nom de la seconde partie requérante.

Le Conseil observe que l'erreur dans le nom de l'épouse du requérant est une erreur matérielle mais qui n'entache en rien la légalité des actes attaqués. En effet, la décision a été correctement notifiée à la requérante sous son nom correct et il est clair à la lecture des décisions attaquées que c'est bien elle qui est visée comme étant la femme du premier requérant.

Les documents nouveaux ont été analysés par la partie défenderesse qui a considéré, au vu de ses informations jointes au dossier administratif et non contestées en termes de requête, que les attestations produites ne pouvaient être authentifiées et que dès lors il ne pouvait être accordé qu'un crédit limité à ces attestations.

Les autres documents n'attestent en rien la réalité des craintes de persécution invoquées par les requérants.

Les parties requérantes ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur les demandes d'asile en confirmant les décisions attaquées. Par conséquent, les demandes d'annulation fondées sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, sont devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN